

Annexe 303.6

Produits non assujettis à l'article 303

1. Pour les exportations depuis le territoire des États-Unis vers le territoire du Canada ou du Mexique, tout produit visé dans le numéro tarifaire 1701.11.02 des États-Unis qui est importé sur le territoire des États-Unis et utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 1701.99.00 du Canada ou dans les numéros tarifaires 1701.99.01 et 1701.99.99 du Mexique (sucre raffiné), ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un tel produit n'est pas visé par l'article 303.
2. Pour le commerce entre le Canada et les États-Unis, les produits suivants ne sont pas visés par l'article 303 :
 - a) les agrumes importés;
 - b) tout produit importé utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 5811.00.20 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés, de coton), 5811.00.30 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés de fibres synthétiques ou artificielles) ou 6307.90.99 (matelas de déplacement de meubles) des États-Unis ou les numéros tarifaires 5811.00.10 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés, de coton), 5811.00.20 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés, de fibres synthétiques ou artificielles) ou 6307.90.30 (matelas de déplacement de meubles) du Canada, qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un tel produit; et
 - c) tout produit importé utilisé comme matière dans la production de vêtements ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production de vêtements, qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie.

est :